

Recrutement des enseignants-chercheurs

Cas des candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France – dispense de l'inscription sur la liste de qualification.

Dispositions réglementaires :

Les articles 16 et 26 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 ont modifié les articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Une circulaire ministérielle en date de janvier 2010 a précisé la réglementation relative aux enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions à l'étranger et qui souhaite bénéficier d'une dispense de qualification.

Pour améliorer l'attractivité des universités françaises, la réglementation prévoit désormais que : **« les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, peuvent être dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités. Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection. »**

Procédure :

Les conseils scientifiques siégeant en formation restreinte du 19 mars 2010 et du 11 avril 2012 ont débattu des modalités de mise en œuvre de cette procédure.

Suite à leurs réflexions, il est notamment proposé que :

- 1- les dossiers des candidats exerçant des fonctions de post-doctorant soient considérés comme administrativement irrecevables ;
- 2- les dossiers des candidats exerçant des fonctions de chercheur dans un établissement d'enseignement supérieur et ne justifiant pas d'une activité régulière d'enseignement (charge annuelle d'enseignement inférieure à 64 HTD - l'année du concours notamment) soient considérés comme irrecevables ;
- 3- les dossiers des candidats exerçant des fonctions de chercheur et justifiant d'une activité stable d'enseignement (64 HTD minimum dans l'année), soient considérés comme recevables et transmis aux rapporteurs.

Les candidats déposent leurs dossiers de candidature à ce titre via l'application ministérielle Galaxie (comme les autres candidats). Les dossiers sont ensuite instruits par le service des personnels enseignants. Les dossiers déclarés recevables - conformément aux règles précisées ci-dessus - sont transmis aux animateurs de viviers concernés.

Le/la responsable de vivier doit pour le ou les dossiers concernant sa section - il est excessivement rare qu'il y en ait plus d'un :

- choisir un rapporteur extérieur à l'université de rang égal à celui revendiqué par le candidat (et au poste sur lequel il entend postuler) ;
- rédiger simultanément un rapport sur cette candidature, ou, s'il ne se considère pas suffisamment compétent sur le profil du candidat choisir un autre rapporteur, de rang égal à celui revendiqué par le candidat (et au poste sur lequel il entend postuler), dans le vivier qu'il anime.

Ce rapport peut être succinct dans la mesure où il ne s'agit pas d'une validation de la qualification mais qu'il convient simplement de se « *prononcer sur les titres et travaux ainsi que sur le niveau des fonctions des candidats intéressés afin de déterminer si le niveau de qualification acquis dans le pays où le candidat exerce ses fonctions équivaut à celui de l'emploi postulé.* »

Le service des personnels enseignants alertera les responsables de vivier concernés dès réception des dossiers de candidature et fournira une version électronique du ou des dossier(s). Les rapports viseront notamment à évaluer le niveau de publication, d'encadrement doctoral et les responsabilités et fonctions exercées par le candidat à l'étranger en ayant le souci que cette procédure qui ne passe pas par le CNU soit réservée à des candidats dont le dossier soit à tout point de vue exceptionnel.

Calendrier :

Transmission des dossiers recevables aux animateurs de vivier dès instruction du dossier

Retour des rapports au service des personnels enseignants pour le 8 avril 2013

Examen des dossiers au CSR le 12 avril 2013